



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
✉ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération
CAP ATLANTIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU les deux délibérations du 20 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

| | | |
|--------------------|------------|------------------|
| Assérac | en date du | 26 novembre 2018 |
| Batz-sur-Mer | en date du | 14 novembre 2018 |
| Guérande | en date du | 19 novembre 2018 |
| Herbignac | en date du | 9 novembre 2018 |
| La Baule-Escoublac | en date du | 16 novembre 2018 |
| La Turballe | en date du | 13 novembre 2018 |
| Le Croisic | en date du | 6 novembre 2018 |
| Le Pouliguen | en date du | 29 octobre 2018 |
| Mesquer | en date du | 12 novembre 2018 |
| Piriac-sur-Mer | en date du | 20 novembre 2018 |

| | | |
|---------------|------------|------------------|
| Saint-Lyphard | en date du | 6 novembre 2018 |
| Saint-Molf | en date du | 6 novembre 2018 |
| Camoël (56) | en date du | 16 octobre 2018 |
| Férel (56) | en date du | 21 novembre 2018 |
| Pénestin (56) | en date du | 15 octobre 2018 |

se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1 - En application des articles L. 5211-20 et L. 5216-5 du CGCT la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce désormais, au titre des compétences optionnelles, en lieu et place des communes membres, la compétence :

« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence est exercée à compter du 1er janvier 2020 hormis la sous-compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » qui est partiellement exercée au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019. »

Article 2 - En application des articles L. 5211-20 et L. 5216-5 du CGCT la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce désormais au titre des compétences facultatives, en lieu et place des communes membres, la compétence :

« En matière de service d'incendie et de secours
Substitution des communes membres pour leurs contributions aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours. »

Article 3 - Conformément à la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce au titre des compétences obligatoires en lieu et place de ses communes membres la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage » définie à l'article 2 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à l'article L. 5216-5 du CGCT désormais rédigée comme suit :

« En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Article 4 - Conformément aux évolutions législatives relatives à la définition des compétences obligatoires et au calendrier de leur transfert, la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce à compter du 1^{er} janvier 2020 les compétences suivantes :

- Eau,
- Assainissement,
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 5 - La redistribution des compétences obligatoires et optionnelles selon les modalités susmentionnées conduit la communauté d'agglomération à exercer, aux termes de ses statuts, les compétences facultatives suivantes :

« 2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Cette sous-compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2020. Le présent article 7.2.2 est supprimée au 1er janvier 2020.

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes. »

« 3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire. »

« 6. En matière de gestion des eaux pluviales

Cette compétence est exercée conformément au présent article jusqu'au 31 décembre 2019. A compter du 1er janvier 2020, elle continue à l'être pour ce qui ne relèverait pas de la compétence obligatoire assainissement du 5.10 des présents statuts.

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Construction, aménagement, entretien et gestion :

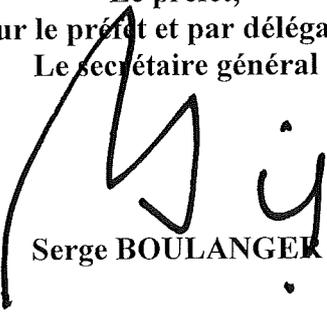
- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;
- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT. »

Article 6 - Les statuts de la communauté d'agglomération Cap Atlantique modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise aux directeurs régionaux des finances publiques.

Nantes, le 13 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Vannes, le 12 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

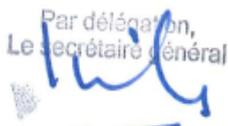
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 DEC. 2018** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la presqu'île guérande-atlantique .

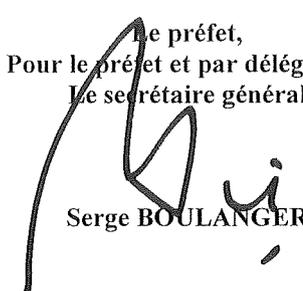
Vannes, le **12 DEC. 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,**

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Nantes, le **13 DEC. 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-ATLANTIQUE

STATUTS

Conseil Communautaire du 20 septembre 201

Tenant compte des modifications successives suivantes depuis la création de la communauté d'agglomération :

| Modification | Date de la délibération | N° de la délibération | Objet | Arrêté préfectoral de mise en œuvre |
|--------------|-------------------------|-----------------------|---|-------------------------------------|
| N° 1 | 19 juillet 2007 | 07.059 CC | Ajouts de compétences supplémentaires : - Soutien à la maîtrise de la demande en énergie - Contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté | En date du 15 janvier 2008 |
| N° 2 | 20 septembre 2007 | 07.081 CC | Modification du mode de calcul de la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués communaux | En date du 15 janvier 2008 |
| N° 3 | 4 juillet 2013 | 13.064 à 13.071 CC | Révision statutaire et intégration de nouvelles compétences : en matière d'enseignement musical, en matière d'eaux pluviales, en matière de prévention des submersions marines, en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en matière funéraire, en matière d'accueil des gens du voyage. | En date du 13 novembre 2013 |
| N° 4 | 28 mars 2013 | 13.019 CC | Composition future Conseil Communautaire | En date du 7 octobre 2013 |
| N° 5 | 8 septembre 2016 | 16.076 CC | Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : Accueil et hébergement gens du voyage Collecte et traitement des ordures ménagères Développement économique (ensemble des zones d'activités et promotion du tourisme) | En date du 28 décembre 2016 |
| N° 6 | 21 septembre 2017 | 17.089 CC | Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : GEMAPI Compétences supplémentaires : - Autres actions dans le domaine de l'eau (reprend et complète les éléments ayant trait à l'eau figurant antérieurement aux 7-2-1 et 7-7) Précisions sur la compétence Tourisme (suite à la loi Montagne) | En date du 15 février 2018 |
| N° 7 | 14 décembre 2017 | 17.117 CC | Révision statutaire afin de permettre l'adhésion à l'EPTB Vilaine. Dans l'article 7-7 Compétences | En date du 17 avril 2018 |

| | | | | |
|------|-------------------|-----------|--|--------------------------|
| | | | supplémentaires « Autres actions dans le domaine de l'eau » : - réécriture de l'alinéa qui traitait des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - ajout d'un alinéa concernant la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique | |
| N° 8 | 20 septembre 2018 | 18.076 CC | Révision statutaire pour <ul style="list-style-type: none"> • le transfert des cotisations au service incendie et secours des communes à Cap Atlantique • mise à jour du libellé de la compétence gens du voyage en application de la loi du 27 janvier 2017 • prendre acte du caractère obligatoire (et non plus optionnel ou supplémentaire des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020 • en conséquence approuver le transfert à cette date de la compétence 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie | En date du XX XX XXXX |

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, MODE DE CREATION ET DUREE

Les présents statuts sont établis en application de l'article L 5211-5-1 du CGCT.

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération telle que définie à l'article L 5216-1 du CGCT, qui prend le nom de communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le nom d'usage est « Cap Atlantique ».

Elle a été créée entre les communes désignées à l'article 2, par transformation et extension de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, selon la procédure décrite aux articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du CGCT.

Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté interpréfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire comprend les communes de :

- ASSERAC
- BATZ-sur-MER
- CAMOËL
- FEREL
- GUÉRANDE

- HERBIGNAC
- LA BAULE-ESCOUBLAC
- LA TURBALLE
- LE CROISIC
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PÉNÉSTIN
- PIRIAC-sur-MER
- SAINT-LYPHARD
- SAINT-MOLF

Il s'étend sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Cap Atlantique a son siège administratif au 3, avenue des Noëles à La Baule.

Le transfert éventuel de ce siège est décidé, après délibération du Conseil Communautaire, selon la procédure définie à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de Cap Atlantique.

Sa composition est fixée conformément à l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués a été fixé par accord local approuvé par majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions en vigueur en résultant, figurent en annexe n° 1 des présents statuts.

Un éventuel nouvel accord local doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la composition standard définie par la loi s'appliquera de droit pour le municipe suivant.

L'annexe n° 1 évoluera après le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, en conformité avec l'arrêté que les préfets auront pris au plus tard à cette date, arrêté tirant les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'accord local, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle révision statutaire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L 5216-5 DU CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans le contrat ville.

5. En matière d'accueil des gens du voyage

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

Cette compétence inclut la compétence supplémentaire « coordination territoriale en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages » transférée par la délibération n° 13.070 CC en date du 4 juillet 2013.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

8. Eau

Cette compétence est exercée au titre des compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

9. Assainissement

Cette compétence est exercée au titre des compétences supplémentaires dans les conditions définies à l'article 7.3 des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre de la présente compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT

Cette compétence est exercée au titre des compétences supplémentaires dans les conditions définies aux articles 7.6 et 7.7.3 des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre de la présente compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Les compétences transférées au titre des articles 7.3 et 7.7.3 des présents statuts continuent de l'être au 1^{er} janvier 2020 en tant qu'elles ne seraient pas prises en compte au titre de la présente compétence obligatoire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES (ARTICLE L 5216-5-II DU CGCT)

Cap Atlantique exerce les compétences optionnelles suivantes :

1. Eau

Cette compétence est exercée au titre des compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Le présent article 6.1 est supprimé au 1^{er} janvier 2020.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence est exercée à compter du 1^{er} janvier 2020 hormis la sous-compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » qui est partiellement exercée au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Certaines compétences supplémentaires du présent article font référence à un intérêt communautaire. A la différence des compétences obligatoires ou optionnelles qui font encore référence à un intérêt communautaire, le conseil communautaire n'a pas compétence, s'agissant de compétences supplémentaires, pour définir lui-même cet intérêt communautaire. Celui-ci est dans ce cas défini dans le présent article et toute éventuelle modification nécessiterait une nouvelle révision statutaire préalable.

Cap Atlantique exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Etudes d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2-1 Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc Naturel Régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agit d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Cette sous-compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2020. Le présent article 7.2.2 est supprimée au 1^{er} janvier 2020.

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-3 Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI exposée à l'article 5.7 ci-dessus

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

- le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique ;
- la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le Conseil Communautaire.

5. En matière d'enseignement musical

- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical ;
- soutien à l'éveil et à l'enseignement musical ;
- soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière de gestion des eaux pluviales

Cette compétence est exercée conformément au présent article jusqu'au 31 décembre 2019. A compter du 1er janvier 2020, elle continue à l'être pour ce qui ne relèverait pas de la compétence obligatoire assainissement du 5.10 des présents statuts.

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Construction, aménagement, entretien et gestion :

- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;

- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

1. *En matière de prévention des submersions marines :*

- animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;
- assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;
- actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

2. *En matière de politique de l'eau :*

- l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;
- suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire.

3. *En matière de gestion d'ouvrages :*

- au titre ou de façon complémentaire au 2ème alinéa de l'article 5-7 ou à l'article 5-10 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser ;
- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

8. En matière d'infrastructure et de réseaux de communication électroniques

La Communauté d'Agglomération, deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière de tourisme

La compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » prévue à l'article 5 des présents statuts, est complétée comme suit :

⇒ **Rôle des Offices du Tourisme Intercommunaux**

L'office de tourisme intercommunal et le cas échéant les offices de tourisme distincts du territoire sont communautaires.

Conformément à la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, les communes ayant choisi de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme et de gestion de leur office du tourisme ne relèvent pas de la compétence communautaire.

En dehors de ces communes, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes et de la communauté d'agglomération réalisée notamment dans les offices de tourisme communautaires, est de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les communes peuvent également conduire des actions de promotion de la commune en dehors de la promotion strictement touristique.

Le ou les offices communautaires contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Ils peuvent, au titre de missions facultatives, être chargés, par le Conseil Communautaire ou par les Conseils municipaux, dans leurs domaines de compétences respectifs, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le ou les offices de tourisme communautaires peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme.

Ils peuvent être consultés sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ils soumettent leur rapport financier annuel au Conseil Communautaire.

Cap Atlantique est habilitée à nouer des partenariats avec notamment, les régions et départements des EPCI et communes et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour conduire ensemble, d'un commun accord, dans une logique de destination touristique, et le cas échéant par l'intermédiaire des offices de tourisme de leurs territoires, des actions de promotion touristique, d'accueil et d'information des touristes, de coordination

des interventions des divers partenaires du développement touristique local, des études touristiques, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles relevant de leurs compétences respectives.

⇒ **Actions touristiques d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études touristiques intéressant plus d'une commune ;
- les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire ;
- les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire ;
- l'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

11. En matière de service d'incendie et de secours

Substitution des communes membres pour leurs contributions aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DANS LES INSTANCES EXTÉRIEURES

Cap Atlantique peut adhérer, aux conditions légales requises, à tout syndicat mixte (articles L 5711-1 et L 5721-2 du CGCT), groupement, association ou organisme de nature à lui permettre d'exercer plus efficacement ses compétences ou susceptible de défendre ou de promouvoir ses intérêts propres, par délibération simple du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES

La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts comprendra un seul membre titulaire et un suppléant, de chaque Conseil municipal des communes membres de Cap Atlantique.

ARTICLE 10 : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations du Conseil Communautaire de Cap Atlantique et des Conseils municipaux des communes qui les approuveront et à l'arrêté conjoint des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan qui approuvera cette modification.

Ils prennent effet à compter de l'arrêté interpréfectoral qui les approuvera.

Ils annuleront et remplaceront l'ensemble des dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente révision statutaire.

Annexe : Représentativité – Mode de calcul